

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE PORTNEUF
VILLE DE CAP-SANTÉ**

RÈGLEMENT # 17-239

Relatif à l'abaissement de la vitesse sur le chemin du Bois-de-l'Ail.

ATTENDU une augmentation marquée de circulation sur le chemin du Bois-de-l'Ail au cours des dernières années;

ATTENDU le développement du secteur des Goélands et l'augmentation notable de la circulation aux deux intersections du chemin du Bois-de-l'Ail et de la rue des Goélands;

ATTENDU une des recommandations de la firme RueSécure à l'effet de prendre des moyens concrets pour diminuer la dangerosité constatée à l'intersection ouest du chemin du Bois-de-l'Ail et de la rue des Goélands;

ATTENDU une demande en ce sens formulée par une grande partie des résidents du secteur des Goélands;

ATTENDU la Loi 122 accordant aux municipalités le pouvoir de changer les limites de vitesse sur les routes municipales;

ATTENDU QU'un projet de règlement relatif à l'abaissement de la vitesse sur le chemin du Bois-de-l'Ail a été adopté lors de la séance régulière du 14 août 2017;

ATTENDU QUE ledit projet de règlement est disponible pour consultation aux bureaux de la municipalité ainsi que sur le site Internet de la Ville, et ce, depuis le 15 août 2017;

ATTENDU QU'un avis de motion annonçant la présentation du règlement a été donné par M. le conseiller Michel Bertrand lors de la séance ordinaire du 14 août 2017,

EN CONSÉQUENCE, il est
PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Nathalie Naud
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QU'un règlement portant le numéro 17-239 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

Préambule :

1- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Titre :

2- Le présent règlement portera le titre de « Règlement #17-239 relatif à l'abaissement de la vitesse sur le chemin du Bois-de-l'Ail. »

But :

3- Le règlement aura pour but de d'abaisser la vitesse sur le chemin du Bois-de-l'Ail.

Application du règlement :

4- La vitesse permise sera de 70 km/heure à partir du début du territoire de Cap-Santé jusqu'à 150 mètres précédents l'intersection est de la rue des Goélands.

5- La vitesse permise sera de 50 km/hre à partir de 150 mètres précédents l'intersection est de la rue des Goélands.

- 6- La vitesse permise sera de 70 km/hre à partir de 150 mètres suivant l'intersection ouest de la rue des Goélands.
 - 7- La vitesse permise sera de 50 km/hre à partir de l'intersection de la rue des Érables.
 - 8- Des signalisations seront installées à cet effet.
 - 9- Quiconque contrevenant aux articles 4, 5, 6 et 7 du présent règlement commettra une infraction et sera passible des amendes prévues au Code la sécurité routière.
- Entrée en vigueur :**
- 10- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Denis Jobin, Maire

Réjean Thériault, Directeur général
et secrétaire-trésorier par intérim

Avis de motion :	14 août 2017
Adoption du projet de règlement :	14 août 2017
Adoption du règlement :	11 septembre 2017
Avis de promulgation :	20 septembre 2017
Entrée en vigueur :	20 septembre 2017